

No. 35364

**Australia
and
Pakistan**

Agreement between the Islamic Republic of Pakistan and Australia on the promotion and protection of investments (with annexes). Islamabad, 7 February 1998

Entry into force: 14 October 1998 by notification, in accordance with article 15

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 November 1998*

**Australie
et
Pakistan**

Accord entre la République islamique du Pakistan et l'Australie relatif à la promotion et à la protection des investissements (avec annexes). Islamabad, 7 février 1998

Entrée en vigueur : 14 octobre 1998 par notification, conformément à l'article 15

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 novembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN AUSTRALIA AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF
PAKISTAN ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVEST-
MENTS

Australia and the Islamic Republic of Pakistan ("the Parties"),

Recognizing the importance of promoting the flow of capital for economic activity and development and aware of its role in expanding economic relations and technical co-operation between them, particularly with respect to investment by investors of one Party in the territory of the other Party;

Considering that investment relations should be promoted and economic cooperation strengthened in accordance with the internationally accepted principles of mutual respect for sovereignty, equality, mutual benefit, non-discrimination and mutual confidence;

Acknowledging that investments of investors of one Party in the territory of the other Party would be made within the framework of the laws of that other Party; and

Recognizing that pursuit of these objectives would be facilitated by a clear statement of principles relating to the protection of investments, combined with rules designed to render more effective the application of these principles within the territories of the Parties,

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

(a) "Investment" means every kind of asset, owned or controlled by investors of one Party and admitted by the other Party subject to its law and investment policies applicable from time to time and includes:

(i) Tangible and intangible property, including rights such as mortgages, liens and other pledges,

(ii) Shares, stocks, bonds and debentures and any other form of participation in a company,

(iii) A loan or other claim to money or a claim to performance having economic value,

(iv) Intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyright, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets, know-how and goodwill,

(v) Business concessions and any other rights required to conduct economic activity and having economic value conferred by law or under a contract, including rights to engage in agriculture, forestry, fisheries and animal husbandry, to search for, extract or exploit natural resources and to manufacture, use and sell products, and

(vi) Activities associated with investments, such as the organisation and operation of business facilities, the acquisition, exercise and disposition of property rights including in-

lectual property rights, the raising of funds and the purchase and sale of foreign exchange;

(b) "Return" means an amount yielded by or derived from an investment, including profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management or technical assistance fees, payments in connection with intellectual property rights, and all other lawful income;

(c) "Investor" of a Party means:

(i) A company; or

(ii) A natural person who is a citizen or permanent resident of a Party;

(d) "Company" means any corporation, association, partnership, trust or other legally recognised entity that is duly incorporated, constituted, set up, or otherwise duly organised:

(i) Under the law of a Party; or

(ii) Under the law of a third country and is owned or controlled by an entity described in paragraph I (d)(i) of this Article or by a natural person who is a citizen or permanent resident of a Party; regardless of whether or not the entity is organised for pecuniary gain, privately or otherwise owned, or organised with limited or unlimited liability;

(e) "Permanent resident" means a natural person whose residence in a Party is not limited as to time under its law;

(f) "Freely convertible currency" means a convertible currency as classified by the International Monetary Fund or any currency that is widely traded in international foreign exchange markets;

(g) "Territory" in relation to a Party includes the territorial sea, maritime zone or continental shelf where that Party exercises its sovereignty, sovereign rights or jurisdiction in accordance with international law.

2. For the purposes of paragraph 1 (a) of this Article, returns that are invested shall be treated as investments and any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as investments.

3. For the purposes of this Agreement, a natural person or company shall be regarded as controlling a company or an investment if the person or company has a substantial interest in the company or the investment. Any question arising out of this Agreement concerning the control of a company or an investment shall be resolved to the satisfaction of the Parties.

Article 2. Application of Agreement

1. This Agreement shall apply to investments whenever made.

2. Where a company of a Party is owned or controlled by a citizen or a company of any third country, the Parties may decide jointly in consultation not to extend the rights and benefits of this Agreement to such company.

3. A company duly organized under the law of a Party shall not be treated as an investor of the other Party, but any investments in that company by investors of that other Party shall be protected by this Agreement.

4. This Agreement shall not apply to a company organized under the law of a third country within the meaning of paragraph 1 (d)(ii) of Article 1 where the provisions of an investment protection agreement with that country have already been invoked in respect of the same matter.

5. This Agreement shall not apply to a natural person who is a permanent resident but not a citizen of a Party where:

(a) The provisions of an investment protection agreement between the other Party and the country of which the person is a citizen have already been invoked in respect of the same matter; or

(b) The person is a citizen of the other Party.

Article 3. Promotion and Protection of Investments

1. Each Party shall encourage and promote investments in its territory by investors of the other Party and shall, in accordance with its laws and investment policies applicable from time to time, admit investments.

2. Each Party shall ensure fair and equitable treatment in its own territory to investments.

3. Each Party shall, subject to its laws, accord within its territory protection and security to investments and shall not impair the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments.

4. This Agreement shall not prevent an investor of one Party from taking advantage of the provisions of any law or policy of the other Party which are more favourable than the provisions of this Agreement.

Article 4. Most favoured nation Provision

Each Party shall at all times treat investments in its own territory on a basis no less favourable than that accorded to investments of investors of any third country, provided that a Party shall not be obliged to extend to investments any treatment, preference or privilege resulting from:

(a) Any customs union, economic union, free trade area or regional economic integration agreement to which the Party belongs; or

(b) The provisions of a double taxation agreement with a third country.

Article 5. Entry and Sojourn of Personnel

1. Each Party shall, subject to its laws applicable from time to time relating to the entry and sojourn of non-citizens, permit natural persons who are investors of the other Party and personnel employed by companies of that other Party to enter and remain in its territory for the purpose of engaging in activities connected with investments.

2. Each Party shall, subject to its laws applicable from time to time, permit investors of the other Party who have made investments in the territory of the first Party to employ

within its territory key technical and managerial personnel of their choice regardless of citizenship.

Article 6. Transparency of Laws

Each Party shall, with a view to promoting the understanding of its laws that pertain to or affect investments in its territory by investors of the other Party, make such laws public and readily accessible.

Article 7. Expropriation and Nationalization

1. Neither Party shall nationalize, expropriate or subject to measures having effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") the investments of investors of the other Party unless the following conditions are complied with:

(a) The expropriation is for a public purpose related to the internal needs of that Party and under due process of law;

(b) The expropriation is non-discriminatory; and

(c) The expropriation is accompanied by the payment of prompt, adequate and effective compensation.

2. The compensation referred to in paragraph 1 (c) of this Article shall be computed on the basis of the market value of the investment immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge. Where that value cannot be readily ascertained, the compensation shall be determined in accordance with generally recognized principles of valuation and equitable principles taking into account the capital invested, depreciation, capital already repatriated, replacement value, and other relevant factors.

3. The compensation shall be paid without undue delay, shall include interest at a commercially reasonable rate from the date the measures were taken to the date of payment and shall be freely transferable between the territories of the parties. The compensation shall be payable either in the currency in which the investment was originally made or, if requested by the investor, in any other freely convertible currency.

Article 8. Compensation for Losses

When a Party adopts any measures relating to losses in respect of investments in its territory by citizens or companies of any other country owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, civil disturbance or other similar events, the treatment accorded to investors of the other Party as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement shall be no less favourable than that which the first Party accords to citizens or companies of any third country.

Article 9. Transfers

1. Each Party shall, when requested by an investor of the other Party, permit all funds of that investor related to an investment in its territory to be transferred freely and without unreasonable delay. Such funds include the following:

(a) The initial capital plus any additional capital used to maintain or expand the investment;

(b) Returns;

(c) Proceeds from the sale or partial sale or liquidation of the investment;

(d) Payments made pursuant to a loan agreement or for the losses referred to in Article 8; and

(e) Unspent earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad in connection with that investment.

2. Transfers shall be permitted in freely convertible currency. Unless otherwise agreed by the investor and the Party concerned, transfers shall be made at the exchange rate applying on the date of transfer in accordance with the law of the Party that admitted the investment.

3. Each Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its law.

Article 10. Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to an investor of that Party under a guarantee, a contract of insurance or other form of indemnity it has granted in respect of an investment, the other Party shall recognize the transfer of any right or title in respect of such investment. The subrogated right or claim shall not be greater than the original right or claim of the investor.

2. Where a Party or an agency of a Party has made a payment to an investor of that Party and has taken over rights and claims of the investor, that investor shall not, unless authorized to act on behalf of the Party or the agency of the Party making the payment, pursue those rights and claims against the other Party.

Article 11. Consultations between the Parties

The Parties shall consult at the request of either of them on matters concerning the interpretation or application of this Agreement.

Article 12. Settlement of Disputes between the Parties

1. The Parties shall endeavour to resolve any dispute between them connected with this Agreement by prompt and friendly consultations and negotiations.

2. If a dispute is not resolved by such means within six months of one Party seeking in writing such negotiations or consultations, it shall be submitted at the request of either Party to an Arbitral Tribunal established in accordance with the provisions of Annex A of this Agreement or, by agreement, to any other international tribunal.

Article 13. Settlement of Disputes between a Party and an Investor of the other Party

1. In the event of a dispute between a Party and an investor of the other Party relating to an investment, the parties to the dispute shall initially seek to resolve the dispute by consultations and negotiations.

2. If the dispute in question cannot be resolved through consultations and negotiations, either party to the dispute may:

(a) In accordance with the law of the Party which admitted the investment, initiate proceedings before that Party's competent judicial or administrative bodies;

(b) If both Parties are at that time party to the 1965 Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States ("the Convention"), refer the dispute to the International Centre for Settlement of Investment Disputes ("the Centre") for conciliation or arbitration pursuant to Articles 28 or 36 of the Convention;

(c) If both Parties are not at that time party to the Convention, refer the dispute to an Arbitral Tribunal constituted in accordance with Annex B of this Agreement, or by agreement, to any other arbitral authority.

3. Where a dispute is referred to the Centre pursuant to paragraph 2(b) of this Article:

(a) Where that action is taken by an investor of one Party, the other Party shall consent in writing to the submission of the dispute to the Centre within thirty days of receiving such a request from the investor;

(b) If the parties to the dispute cannot agree whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure, the investor affected shall have the right to choose;

(c) A company which is constituted or incorporated under the law in force in the territory of one Party and in which before the dispute arises the majority of the shares are owned by investors of the other Party shall, in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention, be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Party.

4. Once an action referred to in paragraph 2 of this Article has been taken, neither Party shall pursue the dispute through diplomatic channels unless:

(a) The relevant judicial or administrative body, the Secretary-General of the Centre, the arbitral authority or tribunal or the conciliation commission, as the case may be, has decided that it has no jurisdiction in relation to the dispute in question; or

(b) The other Party has failed to abide by or comply with any judgment, award, order or other determination made by the body in question.

5. In any proceeding involving a dispute relating to an investment, a Party shall not assert, as a defence, counter-claim, right of set-off or otherwise, that the investor concerned has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of any alleged loss.

Article 14. Settlement of Disputes between Investors of the Parties

Each Party shall in accordance with its law:

(a) Provide investors of the other Party who have made investments within its territory and personnel employed by them for activities associated with investments full access to its competent judicial or administrative bodies in order to afford means of asserting claims and enforcing rights in respect of disputes with its own investors;

(b) Permit its investors to select means of their choice to settle disputes relating to investments with the investors of the other Party, including arbitration conducted in a third country; and

(c) Provide for the recognition and enforcement of any resulting judgments or awards.

Article 15. Entry into Force, Duration and Termination

1. This Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Parties have notified each other that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. It shall remain in force for a period of fifteen years and thereafter shall remain in force indefinitely, unless terminated in accordance with paragraph 2 of this Article.

2. Either Party may terminate this Agreement at any time after it has been in force for fifteen years by giving one year's written notice to the other Party.

3. Notwithstanding termination of this Agreement pursuant to paragraph 2 of this Article, the Agreement shall continue to be effective for a further period of fifteen years from the date of its termination in respect of investments made or acquired before the date of termination of this Agreement.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement. Done in duplicate at Islamabad on the seventh day of February, 1998, in the English language.

For Australia:

ALEXANDER DOWNER
Minister for Foreign Affairs

For the Islamic Republic
of Pakistan:

GOHAR AYUB KHAN
Minister for Foreign Affairs

ANNEX A

1. The Arbitral Tribunal referred to in paragraph 2 of Article 12 shall consist of three persons appointed as follows:

(a) Each Party shall appoint one arbitrator;

(b) The arbitrators appointed by the Parties shall, within thirty days of the appointment of the second of them, by agreement, select a third arbitrator who shall be a citizen or permanent resident of a third country which has diplomatic relations with both Parties;

(c) The Parties shall, within thirty days of the selection of the third arbitrator, approve the selection of that arbitrator who shall act as Chairman of the Tribunal.

2. Arbitration proceedings shall be instituted upon notice being given through diplomatic channels by the Party instituting such proceedings to the other Party. Such notice shall contain a statement setting forth in summary form the grounds of the claim, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the Party instituting such proceedings. Within sixty days after the giving of such notice the respondent Party shall notify the Party instituting proceedings of the name of the arbitrator appointed by the respondent Party.

3. If, within the time limits provided for in paragraph 1 (b), paragraph 1 (c) and paragraph 2 of this Annex, the required appointment has not been made or the required approval has not been given, either Party may request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment. If the President is a citizen or permanent resident of either Party or is otherwise unable to act, the Vice-President shall be invited to make the appointment. If the Vice-President is a citizen or permanent resident of either Party or is unable to act, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a citizen or permanent resident of either Party shall be invited to make the appointment.

4. In case any arbitrator appointed as provided for in this Annex shall resign or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and the successor shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

5. The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Chairman of the Tribunal. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

6. The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to any agreement between the Parties, determine its own procedure.

7. Before the Arbitral Tribunal makes a decision, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The Arbitral Tribunal shall reach its award by majority vote taking into account the provisions of this Agreement, the international agreements both Parties have concluded and the generally recognised principles of international law.

8. Each Party shall bear the costs of its appointed arbitrator. The costs of the Chairman of the Tribunal and other expenses associated with the conduct of the arbitration shall be

borne in equal parts by both Parties. The Arbitral Tribunal may decide, however, that a higher proportion of costs shall be borne by one of the Parties.

9. The Arbitral Tribunal shall afford to the Parties a fair hearing. It may render an award on the default of a Party. Any award shall be rendered in writing and shall state its legal basis. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each Party.

10. An award shall be final and binding on the Parties.

ANNEX B

1. The Arbitral Tribunal referred to in paragraph 2(c) of Article 13 shall consist of 3 persons appointed as follows:

(a) Each party to the dispute shall appoint one arbitrator;

(b) The arbitrators appointed by the parties to the dispute shall, within thirty days of the appointment of the second of them, by agreement, select an arbitrator as Chairman of the Tribunal who shall be a citizen or permanent resident of a third country which has diplomatic relations with both Parties.

2. Arbitration proceedings shall be instituted by written notice setting forth the grounds of the claim, the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceedings.

3. If a party to the dispute, receiving notice in writing from the other party of the institution of arbitration proceedings and the appointment of an arbitrator, shall fail to appoint its arbitrator within thirty days of receiving notice from the other party, or if, within sixty days after a party has given notice in writing instituting the arbitration proceedings, agreement has not been reached on a Chairman of the Tribunal, either party to the dispute may request the Secretary-General of the International Centre for Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment.

4. In case any arbitrator appointed as provided in this Annex shall resign or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as prescribed for the appointment of the original arbitrator and the successor shall have all the powers and duties of the original arbitrator.

5. The Arbitral Tribunal shall, subject to the provisions of any agreement between the parties to the dispute, determine its procedure by reference to the rules of procedure contained in the 1965 Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States.

6. The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence.

7. Before the Arbitral Tribunal makes a decision it may at any stage of the proceedings propose to the parties that the dispute be settled amicably. The Arbitral Tribunal shall reach its award by majority vote taking into account the provisions of this Agreement, any agreement between the parties to the dispute and the relevant domestic law of the Party that admitted the investment.

8. An award shall be final and binding and shall be enforced in the territory of each Party in accordance with its law.

9. Each party to the dispute shall bear the costs of its appointed arbitrator. The costs of the Chairman of the Tribunal and other expenses associated with the conduct of the arbitration shall be borne equally by the parties. The Arbitral Tribunal may, however, decide that a higher proportion of the costs shall be borne by one of the parties.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'AUSTRALIE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

L'Australie et la République islamique du Pakistan ("les Parties"),

Reconnaissant qu'il importe d'encourager les flux d'investissements, tant pour l'activité économique que pour le développement, et conscientes de la contribution des investissements, en particulier ceux qui sont effectués par des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, au développement des relations économiques et de la coopération technique entre les deux pays;

Considérant que les relations en matière d'investissements doivent être encouragées et que la coopération économique doit être renforcée conformément aux principes internationalement acceptés du respect de la souveraineté de chacun, de l'égalité, de l'avantage réciproque, de la non-discrimination et de la confiance mutuelle;

Notant que les investissements des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie se feront dans le cadre de la législation de cette autre Partie; et

Reconnaissant que la poursuite de ces objectifs serait facilitée par l'adoption d'une déclaration de principes claires concernant la protection des investissements, conjuguée à des règles conçues pour rendre plus efficace l'application de ces principes sur le territoire des Parties,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "investissement" s'entend de toutes les catégories d'avoirs dont des investisseurs de l'une des Parties ont la propriété ou le contrôle et que l'autre Partie admet sous réserve de sa législation et de ses politiques en matière d'investissements applicables à un moment déterminé, à savoir :

i) Les biens tangibles et intangibles, y compris les droits tels qu'hypothèques, nantissements et autres droits de gage,

ii) Les parts sociales, actions, obligations, bons et autres formes de participation dans des sociétés,

iii) Les prêts ou autres créances pécuniaires et créances portant sur des prestations présentant une valeur économique,

iv) Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits de reproduction et droits d'auteur, les brevets, les marques commerciales, les noms commerciaux, les dessins industriels, les secrets commerciaux, le savoir-faire et les fonds de commerce,

v) Les concessions économiques et autres droits nécessaires à l'exercice d'une activité économique et présentant une valeur économique, conférés par la loi ou par contrat, y com-

pris le droit de pratiquer l'agriculture, l'exploitation forestière, la pêche et l'élevage, de rechercher, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles et de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits, et

vi) Les activités liées aux investissements, telles que l'organisation et la gestion d'installations servant à une activité économique, l'acquisition, l'exploitation et la cession de droits de propriété, y compris intellectuelle, la collecte de fonds et l'achat et la vente de devises étrangères;

b) Le terme "revenus" s'entend des montants rapportés par un investissement ou tirés d'un investissement, y compris les bénéfices, dividendes, intérêts, plus-values en capital, redevances perçues, honoraires de gestion ou d'assistance technique, sommes perçues au titre de droits de propriété intellectuelle et tout autre revenu licite;

c) Le terme "investisseur" d'une Partie s'entend :

i) D'une société; ou

ii) D'une personne physique qui a la qualité de citoyen ou de résident permanent d'une Partie;

d) Le terme "société" s'entend de toute société par action, association, groupement de personnes, fiducie ou autre entité légalement reconnue et dûment constituée en société ou autrement fondée dans les règles :

i) En vertu de la législation d'une Partie; ou

ii) En vertu de la législation d'un pays tiers et dont une entité visée au paragraphe 1 d) du présent article ou une personne physique qui a la qualité de citoyen ou de résident permanent d'une Partie a la propriété ou le contrôle; et ce, que l'entité en question soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit privée ou autre, et qu'elle soit ou non à responsabilité limitée;

e) Le terme "résident permanent" s'entend d'une personne physique dont la résidence sur le territoire d'une Partie n'est pas limitée dans le temps en vertu de la législation de cette Partie;

f) Le terme "devise convertible" s'entend de toute monnaie convertible selon la classification du Fonds monétaire international ou de toute monnaie largement échangée sur les marchés des changes internationaux;

g) Le terme "territoire", utilisé à l'égard d'une Partie, englobe les eaux territoriales, zones maritimes et partie du plateau continental où, conformément au droit international, ladite Partie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa compétence.

2. Aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, les revenus investis sont considérés comme des investissements; la forme sous laquelle des avoirs sont investis ou réinvestis peut être modifiée sans incidence sur leur qualité d'investissements.

3. Aux fins du présent Accord, toute personne physique ou société est considérée comme possédant le contrôle d'une société ou d'un investissement si elle a un intérêt substantiel dans cette société ou cet investissement. Toute question qui se pose, dans le cadre du présent Accord, concernant le contrôle d'une société ou d'un investissement, est réglée à la satisfaction des Parties.

Article 2. Application de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique indépendamment de la date des investissements.
2. Si une société d'une Partie appartient à un citoyen ou à une société d'un pays tiers ou est contrôlée par un citoyen ou une société d'un pays tiers, les Parties peuvent décider conjointement et en concertation de ne pas lui conférer les droits ou avantages prévus par le présent Accord.
3. Les sociétés dûment constituées conformément à la législation d'une Partie ne sont pas assimilées aux investisseurs de l'autre Partie, mais les investissements effectués dans ces sociétés par des investisseurs de cette autre Partie sont protégés par le présent Accord.
4. Le présent Accord ne s'applique pas aux sociétés constituées conformément à la législation d'un pays tiers au sens du paragraphe 1 d ii) de l'article 1, lorsque les dispositions d'un accord de protection des investissements conclu avec ce pays ont déjà été invoquées aux mêmes fins.
5. Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes physiques qui ont la qualité de résident permanent sur le territoire d'une Partie, mais non celle de citoyen si :
 - a) Les dispositions d'un accord de protection des investissements conclu entre l'autre Partie et le pays dont la personne a la citoyenneté ont déjà été invoquées aux mêmes fins; ou
 - b) La personne en question a la citoyenneté de l'autre Partie.

Article 3. Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties encourage et favorise sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie et admet ces investissements conformément à sa législation et à ses politiques en matière d'investissements applicables à un moment déterminé.
2. Chacune des Parties veille à ce que les investissements bénéficient sur son territoire d'un traitement juste et équitable.
3. Chacune des Parties assure sur son territoire, sous réserve de sa législation, la protection et la sécurité des investissements et s'abstient de faire obstacle à la gestion, à l'entretien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la cession des investissements.
4. Le présent Accord n'empêche pas les investisseurs d'une Partie de tirer parti des dispositions de lois ou politiques de l'autre Partie qui sont plus favorables que celles du présent Accord.

Article 4. Clause de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde en tout temps aux investissements effectués sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements d'investisseurs de pays tiers, étant entendu que ni l'une, ni l'autre des Parties n'est tenue d'accorder un traitement, une préférence ou un privilège résultant:

a) D'une union douanière, d'une union économique, d'une zone de libre-échange ou d'un accord d'intégration économique régionale auquel elle est partie; ou

b) Des dispositions d'un accord conclu avec un pays tiers en vue d'éviter une double imposition.

Article 5. Entrée et séjour de personnel

1. Sous réserve de sa législation applicable à un moment déterminé en ce qui concerne l'entrée et le séjour des étrangers, chacune des Parties autorise les personnes physiques qui sont des investisseurs de l'autre Partie et les personnes employées par des sociétés de cette autre Partie à entrer et à séjourner sur son territoire aux fins d'exercer des activités liées à des investissements.

2. Sous réserve de sa législation en vigueur à un moment déterminé, chacune des Parties autorise les investisseurs de l'autre Partie qui ont effectué des investissements sur son territoire à employer sur ce territoire les techniciens et gestionnaires de leur choix jugés indispensables, indépendamment de leur citoyenneté.

Article 6. Transparence des lois

Afin de favoriser une meilleure compréhension de ses lois qui portent ou influent sur les investissements d'investisseurs de l'autre Partie sur son territoire, chacune des Parties rend ces lois publiques et aisément accessibles.

Article 7. Expropriation et nationalisme

1. Ni l'une, ni l'autre des Parties ne prend à l'égard des investissements d'investisseurs de l'autre Partie de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou d'autres mesures d'effet équivalent (ci-après dénommées "mesures d'expropriation"), sauf dans les conditions suivantes :

a) La mesure d'expropriation est prise dans l'intérêt général, est dictée par des impératifs internes de la Partie qui la prend, et respecte la légalité;

b) La mesure d'expropriation est non-discriminatoire; et

c) La mesure d'expropriation s'accompagne du versement rapide d'une indemnisation adéquate et effective.

2. L'indemnisation visée à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article est calculée sur la base de la valeur marchande de l'investissement immédiatement avant que la mesure d'expropriation prise ou en instance d'être prise n'ait été rendue publique. Lorsque cette valeur est difficile à déterminer, l'indemnité est calculée sur la base des principes d'évaluation généralement acceptés et des principes d'équité, compte tenu du capital investi, de son amortissement, des capitaux déjà rapatriés, de la valeur de remplacement et d'autres facteurs pertinents.

3. L'indemnité est versée sans retard inutile, et comprend des intérêts calculés à un taux

commercial raisonnable pour la période allant de la date où la mesure a été prise à la date du paiement; les fonds correspondants sont librement transférables entre les territoires des Parties.

L'indemnité est payable ou bien dans la monnaie dans laquelle l'investissement initial a été réalisé, ou bien, à la demande de l'investisseur, dans n'importe quelle autre monnaie convertible.

Article 8. Indemnisation des pertes

Si une Partie adopte des mesures concernant des pertes subies au titre d'investissements effectués sur son territoire par des citoyens ou des sociétés d'autres pays du fait d'une guerre, d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, de troubles sociaux ou d'autres événements similaires, le traitement qu'elle accorde aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations et autres formes de règlement n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux citoyens de pays tiers.

Article 9. Transferts

1. Lorsqu'un investisseur de l'une des Parties en fait la demande, l'autre Partie autorise le transfert libre et sans retard injustifié de tous les fonds de cet investisseur liés à un investissement sur son territoire, notamment :

- a) Le capital initial et tous les capitaux supplémentaires transférés aux fins de l'entretien ou du développement de l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le produit de la vente complète ou partielle ou de la liquidation de l'investissement;
- d) Les paiements effectués aux termes d'un accord de prêt ou au titre d'une indemnisation telle que prévue à l'article 8; et
- e) Les revenus non dépensés et la rémunération du personnel recruté à l'étranger dans le cadre de l'investissement.

2. Les transferts sont autorisés en devises convertibles. Sous réserve d'un arrangement contraire entre l'investisseur et la Partie concernée, les transferts s'effectuent au taux de change applicable à la date du transfert conformément à la législation de la Partie qui a admis l'investissement.

3. Chacune des Parties protège les droits des créanciers et veille à l'exécution des jugements prononcés à l'issue de procédures adjudicatives en s'appuyant sur l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation.

Article 10. Subrogation

1. Si une Partie ou un organisme d'une Partie fait un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnisation se rapportant à un investissement, l'autre Partie reconnaît le transfert de tout droit ou titre

relatif à cet investissement. Le droit ou titre subrogé n'est pas plus important que le droit ou titre original de l'investisseur.

2. Si une Partie ou un organisme d'une Partie a fait un paiement à un investisseur de cette Partie et en a acquis les droits et titres, l'investisseur ne peut, sauf s'il est habilité à agir au nom de la Partie ou de l'organisme en question, faire valoir ces droits et titres contre l'autre Partie.

Article 11. Consultations entre les Parties

Les Parties procèdent, si l'une d'elles en fait la demande, à des consultations au sujet de questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

Article 12. Règlement des différends entre les Parties

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend pouvant surgir entre elles à propos du présent Accord en procédant promptement à des consultations et à des négociations amiables.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière dans les six mois qui suivent la date à laquelle une Partie a demandé par écrit qu'il soit procédé à de telles négociations ou consultations, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'Annexe A du présent Accord ou, sur la base d'un accord, à tout autre tribunal international.

Article 13. Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie

1. En cas de différend entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie concernant un investissement, les Parties en litige cherchent tout d'abord à régler le différend par la voie de consultations et de négociations.

2. Si le différend en question ne peut être réglé par la voie de consultations et de négociations, l'une ou l'autre des parties en litige peut:

a) Entamer une action devant les organes judiciaires ou administratifs compétents de la Partie qui a admis l'investissement, conformément à la législation de cette Partie;

b) Si les Parties sont alors toutes deux parties à la Convention de 1965 relative au règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États ("la Convention"), porter le différend devant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements ("le Centre") conformément aux articles 28 ou 36 de la Convention;

c) Si les deux Parties ne sont pas alors parties à la Convention, porter le différend devant un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe B du présent Accord ou, sur la base d'un accord, devant toute autre instance arbitrale.

3. Lorsqu'un différend est soumis au Centre en vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article:

a) Si l'action est engagée par un investisseur d'une Partie, l'autre Partie consent par écrit à ce que le différend soit porté devant le Centre dans les 30 jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de l'investisseur;

b) Si les Parties en litige ne peuvent décider d'un commun accord si la procédure la plus appropriée est la conciliation ou l'arbitrage, l'investisseur concerné a le droit de choisir;

c) Les sociétés constituées en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties et dont la majorité des parts appartenaient, avant que le différend ne surgisse, à des investisseurs de l'autre Partie, sont, conformément à l'article 25 2) b de la Convention, assimilées aux fins de la Convention à des sociétés de l'autre Partie.

4. Une fois qu'une action telle que visée au paragraphe 2 du présent article a été entamée, ni l'une, ni l'autre des Parties ne recourt à la voie diplomatique sauf si :

a) L'organe judiciaire ou administratif compétent, le Secrétaire général du Centre, l'instance ou le tribunal d'arbitrage ou la commission de conciliation, selon le cas, a

concerné a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour tout ou partie de la perte qu'il affirme avoir subie.

Article 14. Règlement des différends entre investisseurs des Parties

Conformément à sa législation, chacune des Parties :

a) Donne aux investisseurs de l'autre Partie qui ont effectué des investissements sur son territoire et aux personnes employées par eux aux fins d'activités liées à des investissements plein accès à ses organes judiciaires et administratifs compétents de sorte qu'ils puissent faire valoir leurs prétentions et faire respecter leurs droits en cas de différend avec ses propres investisseurs;

b) Permet à ses investisseurs de choisir les moyens qui leur conviennent pour régler les différends liés à des investissements qui les opposent à des investisseurs de l'autre Partie, y compris l'arbitrage dans un pays tiers;

c) Veille à ce que tout jugement ou sentence prononcés soient reconnus et appliqués.

Article 15. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les Parties se sont mutuellement informées que les formalités constitutionnelles nécessaires ont été accomplies. Il demeure en vigueur pour une période de 15 ans, puis pour une période indéfinie, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment après qu'il a été en vigueur pendant 15 ans moyennant un préavis d'un an adressé par écrit à l'autre Partie.

3. Nonobstant toute dénonciation du présent Accord en vertu du paragraphe 2 du présent article, le présent Accord continue de s'appliquer pendant 15 ans à compter de la date de la dénonciation à l'égard des investissements effectués ou acquis avant cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait en double exemplaire en anglais, à Islamabad, le 7 février 1988.

Pour l'Australie :
Le Ministre des Affaires étrangères,
ALEXANDER DOWNER

Pour la République islamique du Pakistan :
Le Ministre des Affaires étrangères,
GOHAR AYUB KHAN

ANNEXE A

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 de l'article 12 se compose de trois personnes désignées de la façon suivante :

a) Chacune des Parties désigne un arbitre;

b) Les arbitres désignés par les Parties choisissent d'un commun accord, dans les 30 jours qui suivent la désignation du deuxième d'entre eux, un troisième arbitre, lequel doit être citoyen ou résident permanent d'un pays tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties;

c) Dans les 30 jours qui suivent sa sélection, les Parties approuvent le choix du troisième arbitre, qui assure la présidence du tribunal.

2. La procédure d'arbitrage est entamée à la suite d'une notification de la Partie qui engage cette procédure, communiquée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Cette notification comporte un exposé succinct des motifs de la revendication et indique la nature de la compensation réclamée, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la Partie qui engage la procédure. Dans les 60 jours qui suivent la notification, la Partie assignée communique à la Partie qui a engagé la procédure le nom de l'arbitre qu'elle a désigné.

3. Si une désignation n'a pas eu lieu ou si l'approbation requise n'a pas été donnée dans les délais prévus aux aliéas b et c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 du présent article, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire. Si le Président de la Cour est citoyen ou résident permanent de l'une des Parties ou est pour toute autre raison empêché d'agir, le Vice-Président est invité à procéder à la désignation. Si le Vice-Président est un citoyen ou un résident permanent de l'une des Parties ou est empêché d'agir, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est ni citoyen, ni résident permanent de l'une des Parties est invité à procéder à la désignation.

4. Si un arbitre désigné conformément aux dispositions de la présente Annexe démissionne ou se trouve empêché d'agir, un successeur est nommé de la manière prescrite pour la désignation initiale; le successeur a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur.

5. Le tribunal arbitral se réunit dans le lieu et à la date fixés par son Président. Par la suite, le tribunal détermine quand et où il siègera.

6. Le tribunal arbitral se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence et, sous réserve d'un accord quelconque entre les Parties, il adopte son règlement intérieur.

7. Avant de se prononcer, le tribunal arbitral peut, à n'importe quelle étape de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable. Il statue à la majorité, compte tenu des dispositions du présent Accord, des accords internationaux conclus par les Parties et des principes du droit international généralement acceptés.

8. Chacune des Parties prend en charge les frais afférents à l'arbitre qu'elle a désigné. Les frais afférents au Président du tribunal et les autres dépenses afférentes à la procédure d'arbitrage sont répartis à parts égales entre les Parties. Le tribunal peut toutefois décider que l'une des Parties en assumera une plus grande part.

9. Le tribunal arbitral entend équitablement la cause de chacune des Parties. Il peut rendre sa sentence par contumace de l'une des Parties. La sentence est rendue par écrit et comporte un exposé des motifs. Un double signé de la sentence est communiqué à chacune des Parties.

10. La sentence est définitive et a force obligatoire à l'égard des Parties.

ANNEXE B

1. Le tribunal arbitral visé à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 se compose de trois personnes désignées de la façon suivante :

a) Chacune des Parties au différend désigne un arbitre;

b) Les arbitres désignés par les Parties choisissent d'un commun accord, dans les 30 jours qui suivent la désignation du deuxième d'entre eux, un troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal et doit être citoyen ou résident permanent d'un pays tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties;

2. La procédure d'arbitrage est entamée à la suite d'une notification écrite indiquant les motifs de la revendication, la nature de la compensation recherchée et le nom de l'arbitre désigné par la Partie qui engage la procédure.

3. Si une Partie au différend, ayant reçu de l'autre Partie une notification indiquant qu'une procédure d'arbitrage a été entamée et qu'un arbitre a été désigné, ne désigne pas son arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification, ou si, dans les 60 jours après qu'une Partie a fait savoir par une notification écrite qu'une procédure d'arbitrage a été entamée, le Président n'a pas pu être choisi d'un commun accord, l'une ou l'autre Partie au différend peut demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements de procéder à la nomination nécessaire.

4. Si un arbitre désigné conformément aux dispositions de la présente Annexe démissionne ou se trouve empêché d'agir, un successeur est nommé de la manière prescrite pour la désignation initiale; le successeur a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur.

5. Sous réserve des dispositions d'un accord éventuel entre les parties au différend, le tribunal arbitral arrête son règlement intérieur sur la base de celui qui figure dans la Convention de 1965 relative au règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États.

6. Le tribunal arbitral se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence.

7. Avant de se prononcer, le tribunal peut, à n'importe quelle étape de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable. Le tribunal statue à la majorité, compte tenu des dispositions du présent Accord, de tout accord entre les Parties au différend et de la législation interne applicable de la Partie qui a admis l'investissement.

8. La sentence est définitive et a force obligatoire; elle est appliquée sur le territoire de chacune des Parties conformément à sa législation.

9. Chacune des Parties prend en charge les frais afférents à l'arbitre qu'elle a désigné. Les frais afférents au Président du tribunal et les autres dépenses afférentes à la procédure d'arbitrage sont répartis à parts égales entre les Parties. Le tribunal peut toutefois décider que l'une des Parties en assumera une plus grande part.